



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation générale
à l'emploi et à la
formation professionnelle**

**COMMISSION NATIONALE DE LA NEGOCIATION
COLLECTIVE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Fiche de présentation

Projet de décret relatif aux taux d'allocation et d'indemnité d'activité partielle pris en application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020

NOR : MTRD2027951D

1/ Objet :

Le projet de décret présenté à la CNNCEFP est pris en application de l'article 20 de la loi de finances rectificative du 25 avril 2020 et a pour objet de fixer les taux d'allocation et d'indemnité d'activité partielle applicables aux salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler en raison de leur vulnérabilité compte tenu du risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, ou contraints de garder leur enfant de moins de seize ans ou en situation de handicap et qui ne peuvent travailler à distance.

2/ Entrée en vigueur :

Les dispositions du présent du décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2020.

3/ Contenu du texte :

Ainsi, **l'article 1^{er}** rappelle en premier lieu le public concerné par le décret, à savoir ceux se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour les motifs énoncés aux deuxième et quatrième alinéas du I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 c'est-à-dire les personnes vulnérables et les personnes contraintes de garder leurs enfants. Cet article fixe en second lieu le taux de l'indemnité d'activité partielle applicables à ce public à 70%.

L'article 2 du projet de décret concerne l'allocation d'activité partielle versé aux employeurs des personnes ciblées et en fixe le taux à 60%. Le niveau du plancher est également rappelé dans cette disposition, ainsi que le régime applicable aux salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

L'article 3 précise les modalités d'entrée en vigueur du projet de décret.

Vu le décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du [...],

Décrète :

Article 1

Le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle applicable aux salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour les motifs énoncés aux deuxième et quatrième alinéas du I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 susvisée est fixé à 70% de la rémunération brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés telle que calculée à l'article R. 5122-18 du code du travail, limitée à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 2

Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur au titre des salariés mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 60% de la rémunération horaire brute telle que calculée à l'article R. 5122-12 du code du travail, limitée à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Ce taux horaire ne peut être inférieur à 7,23 euros.

Pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation le taux horaire minimum n'est pas applicable.

Article 3

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées à l'Agence des services de paiement au titre des heures chômées par les salariés à partir du 1^{er} novembre 2020.

Article 4

La ministre du travail de l'emploi et de l'insertion et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

JEAN CASTEX

La ministre du travail,
de l'emploi et de l'insertion

ELISABETH BORNE

Le ministre des solidarités
et de la santé

OLIVIER VERAN